



THÉMATIQUES & QUESTIONS

1. J'ADHÈRE	6
1.1. Quelle est la date de prise d'effet du contrat F.F.TRI. ?	6
1.2. Quelle est la date de prise d'effet des licences F.F.TRI. ?	6
1.3. A quel moment précis un demandeur de licence est couvert par la MAIF ?	6
1.4. Où puis-je trouver les documents contractuels, conditions générales, notices, affiche club, attestations, etc. ?	6
1.5. Le licencié doit-il payer directement à l'assureur son contrat d'assurance même de base et comment souscrire les options ?	7
2. JE CHOISIS LA FORMULE D'ASSURANCE ADAPTÉE À MES BESOINS	8
2.1. Quelles sont les formules d'assurance proposées aux licenciés ?	8
2.2. Un licencié a pris sa licence avec une assurance "formule 1". Après réflexion, il veut passer à la formule 2 ou à la formule 3, que doit-il faire ? Si ce n'est pas possible, quelles solutions s'offrent à lui ?	8

3. JE SUIS ASSURÉ	9
3.1. Qui est assuré au titre du contrat F.F.TRI. ?	9
4. JE SUIS NON LICENCIÉ	10
4.1. Quel est le périmètre de l'assurance des non licenciés ?	10
4.2. Si un non-membre vient régulièrement à l'entraînement organisé par le club et a un accident. Peut-il se retourner contre le club ?	10
4.3. Comment sont couverts les enfants en cas d'accidents lors d'entraînement avec des adultes, et encadrants non diplômés ?	11
4.4. Le club offre une séance d'essai en début de saison aux personnes venant tester l'activité, ces personnes non licenciées sont-elles couvertes pendant la séance d'essai ?	11
5. JE PARTICIPE À DES ACTIVITÉS COUVERTES	12
5.1. Quelles activités sont couvertes par l'assurance ?	12
5.2. Quels sont les sports exclus ?	13
5.3. L'organisation de course comme un trail nature est-elle assurée dans le contrat de base ? Qu'en est-il des raids et des courses d'orientation ?	14
5.4. Les épreuves non agréées F.F.TRI., telles que l'organisation d'un bike & run, sont-elles couvertes en responsabilité civile ?	14
6. JE SUIS PRATIQUANT LICENCIÉ OU TITULAIRE D'UN PASS	15
6.1. Je me blesse seul et je subis des dommages corporels, suis-je couvert ?	15
6.2. Qui bénéficie de la garantie Individuelle Accident ?	15
6.3. Après accident, y a-t-il prise en charge des consultations médicales, non conventionnées ou honoraires libres ?	15
6.4. Je suis licencié et un tiers me blesse involontairement, comment suis-je couvert ?	15
6.5. La garantie Recours et Protection juridique est-elle dans le contrat de base RC ?	16
6.6. Au cours d'une compétition organisée par le club, quelqu'un glisse, se fait mal ou pire décède : Qu'est ce qui est couvert ? Quelle est la responsabilité du club ? Quelles sont les précautions à prendre pour être assuré ?	16
6.7. Une personne souhaite faire faire un triathlon XS à un enfant de 6 ans en situation de handicap (bateau tracté en natation, remorque en vélo et CAP). Est-ce que l'enfant sera assuré sur cette épreuve, même s'il n'a pas l'âge requis, s'il prend un pass compétition ?	16
6.8. Quelle assurance utiliser en cas d'accident responsable ?	17
6.9. Quelle assurance utiliser pour la couverture des dommages matériels et corporels ?	17
6.10. Quelle assurance utiliser en cas d'accident imputable à un tiers identifié ?	17
6.11. Quelle assurance utiliser en cas d'accident non responsable lorsque le licencié se blesse seul ou lorsque le tiers n'est pas identifié ?	18

7. JE SOUSCRIS UNE INDIVIDUELLE ACCIDENT OPTION 1 ET 2	19
7.1. Quelles différences existent entre l'option 1 et l'option 2 proposées aux triathlètes lors de la souscription à la licence F.F.TRI.?	19
8. JE SUIS DIRIGEANT	20
8.1. Le contrat comporte-t-il une garantie responsabilité civile des mandataires sociaux ?	20
9. JE SUIS UN CLUB OU UNE STRUCTURE AFFILIÉE J'ORGANISE DES MANIFESTATIONS REUNIONS CONFERENCES SORTIES	21
9.1. Comment sont couvertes les manifestations, réunions, conférences ou sorties avec accueil d'un public non licencié ?	21
9.2. Quelle est la définition d'une sortie club ou groupe afin de bénéficier des garanties responsabilité civile de la licence F.F.TRI. ?	21
9.3. Je suis présidente et organisatrice, ma responsabilité civile est-elle complète ou dois-je contracter une responsabilité civile complémentaire pour me couvrir de tous accidents survenant pendant l'épreuve que nous organisons ?	22
9.4. L'assurance couvre-t-elle les manifestations internes comme les AG ou grosse réunion dans une salle des fêtes ?	22
9.5. Dans le cadre d'organisations de manifestations, l'assurance couvre-t-elle les bénévoles ?	23
9.6. Comment sont assurés les déplacements, stages et séjours avec ou sans hébergement à vocation sportive ou de loisir organisés par les clubs ?	23
9.7. Un club organise un stage, en France ou à l'étranger, peut-il accueillir des participants non licenciés ? Si oui dans quelles conditions ? Si non, quelles solutions lui permettraient d'en accueillir ?	23
9.8. Un Comité départemental organise un stage, en France ou à l'étranger, peut-il accueillir des participants non licenciés ? Si oui dans quelles conditions ? Si non, quelles solutions lui permettraient d'en accueillir ?	23
9.9. Le certificat médical doit-il mentionner le ou les sports pratiqués ?	24
9.10. Quand est-il nécessaire de faire remplir un pass loisir ?	25
9.11. Dans le cadre d'une compétition, la licence peut-elle couvrir les frais de recherches à l'étranger ?	25
9.12. Lors d'une journée de rencontre interclub : natation en eau libre, vélo, cap, pique-nique, Quelle couverture MAIF pour les personnes et le matériel ?	25
9.13. Suis-je couvert si j'organise en tant que club un entraînement avec baignade eaux vives ou dans une rivière alors que la baignade est interdite ?	25
9.14. Les salariés en déplacements professionnels sont-ils couverts ?	26
9.15. Quelles garanties sont acquises aux salariés, stagiaires et cadre d'Etat non licenciés ?	26
9.16. Quelles garanties sont acquises aux médecins, kiné, staff médical et paramédical non licenciés ?	26

10. JE SUIS ENCADRANT	27
10.1. Une sortie proposée par le club sans entraîneur diplômé est-elle assurée pour les licenciés participants ?	27
10.2. Est-ce qu'un coach certifié IronMan qui nous entraîne est protégé en cas d'accident lors de son entraînement ?	27
11. LES ENTRAÎNEMENTS ET LA PRATIQUE LIBRE	28
11.1. Quelle assurance est applicable pour les entraînements en solo, en pratique libre, non encadrée ?	28
11.2. Les entraînements effectués par un club F.F.TRI. avec des clubs affiliés à d'autres fédérations (athlétisme, natation, escrime, etc.) sont-ils couverts au titre de la garantie responsabilité civile ?	29
11.3. Un licencié FFTRI (ayant souscrit une formule d'assurance 2 ou 3, donc avec IA) participe à des épreuves non agréées par la F.F.TRI (triathlon inscrit au calendrier de l'UFOLEP, course sur route avec la FFA, course d'orientation avec la FFCO, ...) et se blesse tout seul. La MAIF intervient-elle au titre de l'individuelle accident comprise dans les formules d'assurance 2 et 3) ?	30
12. J'ASSURE MES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS	31
12.1. Quelles options sont proposées aux clubs et structures déconcentrées pour compléter les garanties du contrat F.F.TRI. ?	31
12.2. Le matériel de canoë-kayak est-il couvert ?	32
12.3. Les locaux occupés en risque propriétaire sont-ils couverts au titre du contrat F.F.TRI. ?	32
12.4. Les locaux loués à un tiers sont-ils couverts ?	32
12.5. J'ai prêté ma salle, elle a été dégradée, qui est responsable ? Comment l'assurance s'applique ?	32
12.6. Le contrat club souscrit auprès de la MAIF pour couvrir les biens des clubs se poursuit-il à l'échéance du contrat F.F.TRI. ?	33
12.7. Lors d'une compétition organisée par le club, il y a vol de matériels du club : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?	33
12.8. Lors d'une compétition non organisée par le club, il y a vol de matériels du club : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?	33
12.9. Lors d'une compétition organisée ou non par le club, il y a vol de matériels d'athlètes : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?	34
12.10. Lors d'une compétition organisée ou non par le club, il y a vol de matériels d'accompagnant ou d'encadrant : Quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?	34
13. J'ASSURE MON VÉLO	35
13.1. Je casse mon vélo seul, suis-je couvert ?	35
13.2. Quelles options puis-je souscrire pour être couvert si je casse seul mon vélo ?	35
13.3. Si une option est mise en place, est-elle reconduite automatiquement d'une année sur l'autre ?	35

14. JE CONDUIS UN VÉHICULE, UNE MOTO OU UN BATEAUX	36
14.1. Quelle option souscrire en complément ou à défaut de l'assurance personnelle ?	36
14.2. Quelle option souscrire en remplacement de l'assurance personnelle des motards ?	36
14.3. Les motos sont dans l'option véhicules et/ou dans l'option motards, c'est quoi la différence ?	36
14.4. Les véhicules de bénévoles positionnés en tant que voiture bélier pour le dossier sécurité sont-ils garantis ?	37
14.5. Lors de l'organisation d'une épreuve, un motard d'ouverture du parcours vélo chute seul. Les dommages sont uniquement matériels, que doit faire le motard et que doit faire l'organisateur ?	37
14.6. L'assurance des véhicules comprend tous les véhicules utilisés pour organiser l'épreuve, avant, pendant et après pour la logistique?	37
14.7. Cette assurance véhicule intervient en remplacement de l'assurance du propriétaire pendant le prêt ou pour le reste à charge après l'assurance du propriétaire lors d'un sinistre ?	37
15. JE SOUSCRIS L'OPTION ANNULATION ÉVÉNEMENT	38
15.1. Comment couvrir le risque d'annulation d'un événement ?	38
16. JE DÉCLARE UN SINISTRE	38
16.1. Comment déclarer un sinistre à la MAIF ?	38

1. J'ADHÈRE

1.1. Quelle est la date de prise d'effet du contrat F.F.TRI. ?

La prise d'effet du contrat est fixée au 01/01/2022.

La durée du contrat est de 4 ans ferme jusqu'au 31/12/2025.

1.2. Quelle est la date de prise d'effet des licences F.F.TRI. ?

- Pour les nouveaux licenciés demandant une licence à partir du 1er septembre 2021, la garantie s'applique à la date de prise de licence jusqu'au 31 décembre 2022,
- Pour les renouvellements de licence, la garantie s'applique du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve que le renouvellement intervienne avant le 1^{er} avril de l'année considérée,
- Pour les licences Action demandées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021, la garantie s'applique de date à date sur une durée de 4 mois.

Ce principe s'applique chaque année.

1.3. A quel moment précis un demandeur de licence est couvert par la MAIF ?

Les garanties prennent effet à compter du dépôt d'un dossier de licence complet et conforme avec remise d'un certificat médical conforme, demande de licence dûment complétée et signée.

Concernant les demandes de licence avec paiement en ligne, les garanties prennent effet à compter de la date de validation de licence en ligne.

Concernant les demandes de licence pré-validées par le club puis validées par la ligue à réception du paiement par le club, nous préconisons un délai raisonnable qui peut aller de deux à trois semaines entre la pré-validation et l'envoi des demandes de licences et du paiement à la ligue.

1.4. Où puis-je trouver les documents contractuels, conditions générales, notices, affiche club, attestations, etc. ?

Les documents contractuels, conditions générales, notices, affiche club, attestations, guide assurance, formulaire de souscription et de déclaration de sinistre sont disponibles sur le site internet de la F.F.TRI. : <https://www.fftri.com/pratiquer/se-licencier/assurance/>

1.5. Le licencié doit-il payer directement à l'assureur son contrat d'assurance même de base et comment souscrire les options ?

POUR UNE LICENCE ANNUELLE

Avec une licence annuelle, il faut choisir l'une des 3 formules d'assurance proposées (formule 1, formule 2 ou formule 3) et il est possible de souscrire par la suite des options complémentaires facultatives (dommages au vélo, renfort de la garantie Individuelle accident).

POUR UNE LICENCE ACTION

Avec une licence ACTION (licence temporaire de 4 mois pour les dispositifs Sauv'nage, et "Savoir rouler à vélo", programme Santé / remise en forme), il n'est pas possible de choisir sa formule assurance lors de la prise de licence (RC et IA), mais il est possible de souscrire par la suite des options complémentaires facultatives (dommages au vélo, renfort de la garantie Individuelle accident).

☐	Formule-1☐ RC-seule-☐	Formule-2☐ RC./-IA./-Assistance☐	Formule-3☐ Toutes-garanties☐	Licence-Action☐
Cotisation-unitaire- TTC-par-licencié☐	2,45-€-TTC☐	4,61-€-TTC☐	187,82-€-TTC☐	4,29-€-TTC☐

Type de licence	A qui dois-je payer la cotisation assurance lors de ma prise de licence ?	A qui dois-je payer les options complémentaires facultatives ? (Dommages au vélo, renfort de la garantie Individuelle accident)
Licence annuelle CLUB	à mon CLUB , en même temps que le paiement de ma licence	Directement à la MAIF
Licence annuelle INDIVIDUELLE	à ma LIGUE , en même temps que le paiement de ma licence	Directement à la MAIF
Licence ACTION	à mon CLUB , en même temps que le paiement de ma licence	Directement à la MAIF

2. JE CHOISIS LA FORMULE D'ASSURANCE ADAPTÉE À MES BESOINS

2.1. Quelles sont les formules d'assurance proposées aux licenciés ?

	Formule 1 RC seule	Formule 2 RC / IA / Assistance	Formule 3 Toutes garanties	Licence Action
Cotisation unitaire TTC par licencié	2,45 € TTC	4,61 € TTC	187,82 € TTC	4,29 € TTC
Responsabilité civile & défense pénale et recours	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers	Je blesse un tiers J'endommage le matériel d'un tiers
Individuelle accident – Garantie de base		Je me blesse seul	Je me blesse seul	Je me blesse seul
Assistance rapatriement		Je me blesse ou je suis malade, je contacte MAIF Assistance qui fera le nécessaire en fonction de la situation.	Je me blesse ou je suis malade, je contacte MAIF Assistance qui fera le nécessaire en fonction de la situation.	
Rachat de la franchise RC vélo – Franchise unique 200 € (au lieu de 500 € ou 1000 €)			J'ai une franchise moins élevée en RC vélo	
Tous dommages accidentels au vélo – max 3000 € et Franchise 300 € (équivalent à l'option A)			J'endommage mon vélo seul	
Annulation d'inscription à une épreuve F.F.TRI. avec – Franchise 25 €			En cas de maladie mes frais d'inscription à une épreuve F.F.TRI. sont remboursés	

2.2. Un licencié a pris sa licence avec une assurance "formule 1". Après réflexion, il veut passer à la formule 2 ou à la formule 3, que doit-il faire ? Si ce n'est pas possible, quelles solutions s'offrent à lui ?

Le choix de la formule d'assurance ne peut être modifié en cours d'année. Il est important pour le licencié de bien choisir la formule la plus adaptée à son besoin dès le début de la saison. Le licencié qui a choisi une licence avec une assurance formule 1 ne pourra pas souscrire les options 1 et 2 offrant un renfort de la garantie Individuelle Accident car l'assurance formule 1 ne comporte pas de garantie Individuelle Accident de base. Il est impossible de renforcer une garantie non présente dans la formule 1. La seule option complémentaire qu'il peut souscrire, c'est l'option vélo (A, B, C ou D).

3. JE SUIS ASSURÉ

3.1. Qui est assuré au titre du contrat F.F.TRI. ?

Sont assurés les assurés personnes morales suivantes :

- La F.F.TRI.
- Les clubs
- Les ligues régionales et les comités départementaux,
- Les autres structures organisatrices : associations et Groupements sportifs, collectivités territoriales, sociétés commerciales, exclusivement pour la durée des épreuves sportives agréées par la FFTRI et inscrites au calendrier fédéral,
- Les structures labellisées F.F.TRI. (Pôle de haut niveau, structures familiales notamment),
- Les associations de gestion de la F.F.TRI.,
- La SAS Triathlon événements (détenue à 100% par la F.F.TRI.),
- Le ministère de la Défense dans le cadre de conventions entre la F.F.TRI. et le Centre National des Sports de la Défense dont l'objet est le placement de triathlète de haut niveau.

Sont assurés les assurés personnes physiques ci-dessous mentionnées :

- Les licenciés et titulaires d'un titre de participation :
 - Licenciés détenteur d'une licence action (durée de 4 mois),
 - Licenciés détenteur d'une licences compétition, dirigeant, loisir (annuelle),
 - Licenciés athlètes de haut niveau,
 - Titulaires d'un PASS club (4 semaines d'essai dans un club uniquement en entraînement),
 - Titulaires d'un PASS stage (stage organisé par la F.F.TRI. ou ses organes déconcentrés ouvert à des non licenciés),
 - Titulaires d'un PASS compétition (accès à une seule compétition).
- Les personnes physiques non licenciés
 - Les bénévoles (des personnes morales assurées),
 - Les salariés, stagiaires et cadres d'Etat (des personnes morales assurées),
 - Les pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essai ou journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées et/ou encadrées par la F.F.TRI., les ligues régionales, les comités départementaux, les structures labellisées et les associations affiliées,

- Médecin, kiné, staff médical et paramédical.

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait. Les assurés seront tiers entre eux.

4. JE SUIS NON LICENCIÉ

4.1. Quel est le périmètre de l'assurance des non licenciés ?

Les non licenciés bénéficient d'une garantie responsabilité civile :

- Sans justificatif en cas de participation à :
 - o Une séance d'essai,
 - o Une journée porte ouverte,
 - o Un test coaching santé,
- Au travers le PASS LOISIR pour toute participation à une rando Tri ou un animathlon conformément à la Réglementation Sportive de la F.F.TRI.
- Au travers le PASS CLUB (4 semaines d'essai dans un club uniquement en entraînement)
- Au travers le PASS STAGE (stage organisé par la F.F.TRI. ou ses organes déconcentrés ouvert à des non licenciés)
- Au travers le PASS COMPÉTITION pour toute participation à une compétition inscrite au calendrier de la F.F.TRI.

Ainsi, si le titulaire du pass ou le non licencié participant à une séance d'essai, une journée porte ouverte, un test coaching santé, blesse un tiers ou s'il endommage le matériel d'un tiers, la MAIF prendra en charge les dommages corporels ou matériels du tiers dans la limite des plafonds prévus au contrat.

4.2. Si un non-membre vient régulièrement à l'entraînement organisé par le club et a un accident. Peut-il se retourner contre le club ?

Un non-membre qui vient régulièrement à l'entraînement organisé par le club est tenu de souscrire une licence ou un pass club afin de bénéficier des garanties du contrat. A défaut, le non-membre ne sera pas couvert au titre du contrat. La responsabilité du club pourrait être mise en cause sans prise en charge par la MAIF puisque le contrat exclut **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.**

4.3. Comment sont couverts les enfants en cas d'accidents lors d'entraînement avec des adultes, et encadrants non diplômés ?

Lors des entraînements avec des adultes ou encadrants non diplômés, les enfants licenciés bénéficient des garanties selon la formule d'assurance choisie. La responsabilité du club peut être mise en cause en cas de défaut d'organisation de l'entraînement. Concernant l'obligation de qualification des entraîneurs, il vous appartient de vous conformer à la Réglementation Sportive de la F.F.TRI. et du code du sport (Article L212-1 et suivants) afin de garantir la compétence de l'entraîneur en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité.

4.4. Le club offre une séance d'essai en début de saison aux personnes venant tester l'activité, ces personnes non licenciées sont-elles couvertes pendant la séance d'essai ?

Les pratiquants non licenciés dans le cadre des séances d'essai, journées portes ouvertes ou manifestations promotionnelles organisées ou encadrées par la F.F.TRI. ou une structure affiliée, sont assurés au titre de la garantie responsabilité civile du contrat.

Ainsi, la MAIF couvre les dommages corporels et ou matériels subis par le pratiquant non licencié du fait d'un défaut d'organisation de la séance d'essai, de la journée portes ouvertes ou de la manifestation promotionnelle.

5. JE PARTICIPE À DES ACTIVITÉS COUVERTES

5.1. Quelles activités sont couvertes par l'assurance ?

Sont couvertes les activités sportives et extra sportives liées à la pratique du triathlon. La liste des activités assurées se trouve page 18 des conditions générales multirisques F.F.TRI.

Ainsi, est notamment couverte la pratique :

- De la course à pied,
- Du cyclisme (y compris VTT),
- De la natation,
- Du ski de fond,
- Du ski,
- Du triathlon,
- Du cross triathlon,
- Du triathlon des neiges,
- Du duathlon,
- Du cross duathlon,
- Du duathlon des neiges,
- De l'aquathlon,
- Du bike & run,
- Du swimrun,
- Du swimbike,
- Du raid et de toutes activités sportives ou non pouvant entrer dans la composition d'un raid.

5.2. Quels sont les sports exclus ?

Sont exclus les activités pratiquées dans un but lucratif en dehors de missions au profit de la F.F.TRI. (Cf. page 20 des conditions générales multirisques F.F.TRI.).

Sont exclus les sports à risques suivants :

- Boxes,
- Catch,
- Spéléologie,
- Chasse et plongée sous-marine,
- Motonautisme
- Yachting à plus de 5 milles des côtes,
- Sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane, etc.),
- Alpinisme,
- Varappe,
- Accrobranches,
- Hockey sur glace,
- Bobsleigh,
- Skeleton,
- Saut à ski,
- Skis hors-pistes,
- Kite surf,
- Sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.),
- Saut à l'élastique,
- Sports automobiles ou motocycles (courses de vitesse, formule 1 -2 -3, karting,
- Rallyes,
- Course sur circuit
- Motocross,
- Quad en compétition
- Trail.

5.3. L'organisation de course comme un trail nature est-elle assurée dans le contrat de base ? Qu'en est-il des raids et des courses d'orientation ?

Le trail figure dans la liste des sports à risques exclus qui se trouve page 20 des conditions générales multirisques F.F.TRI.

Le trail reste couvert lorsqu'il est intégré dans l'activité raid en compétition, dans le respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération, et lors des entraînements préparatoires encadrés par le club.

Demeurent exclus les sports à risques lors des entraînements à ces raids en pratique libres.

Ainsi, la participation à un événement de type Raids multisport est couverte, y compris pour les sports exclus tels que le canoë-kayak, le rafting, le trail.

Les entraînements avec encadrement sont également couverts et il n'est pas nécessaire que l'encadrant soit diplômé.

La course d'orientation ne figure pas dans la liste des sports à risques exclus.

5.4. Les épreuves non agréées F.F.TRI., telles que l'organisation d'un bike & run, sont-elles couvertes en responsabilité civile ?

Si l'épreuve se trouve dans le périmètre de garanties du contrat à savoir que les participants sont des personnes assurées au contrat (licenciés compétition et pass compétition pour les autres concurrents), que les activités sont couvertes et qu'il ne s'agit pas d'un sport à risque exclu du contrat, alors l'épreuve est couverte au titre de la garantie responsabilité civile organisateur. **Il est donc nécessaire d'inscrire l'épreuve au calendrier fédéral et de vendre des pass compétition aux non licenciés pour bénéficier de la garantie responsabilité civile.**

6. JE SUIS PRATIQUANT LICENCIÉ OU TITULAIRE D'UN PASS

6.1. Je me blesse seul et je subis des dommages corporels, suis-je couvert ?

Les titulaires d'une licence action et d'une licence avec assurance formule 2 ou 3 qui se blessent seuls verront les dommages corporels couverts au titre de la garantie Individuelle accident.

Les titulaires d'une licence avec assurance formule 1 qui se blessent seuls ne peuvent bénéficier de la garantie individuelle accident. Ils ne seront indemnisés que s'ils apportent la preuve d'un défaut d'organisation permettant de mettre en cause la F.F.TRI., le club ou la structure organisatrice.

6.2. Qui bénéficie de la garantie Individuelle Accident ?

Bénéficie de la garantie individuelle accident :

- Tout titulaire d'une licence fédérale (compétition, loisir, dirigeant) en vigueur ou en cours d'établissement, et qui a volontairement souscrit la garantie Accident corporel lors de sa prise de licence avec assurance formule 2 ou 3,
- Les licenciés athlète de haut de niveau,
- Le titulaire d'une licence action,
- Les bénévoles (des personnes morales assurées).

6.3. Après accident, y a-t-il prise en charge des consultations médicales, non conventionnées ou honoraires libres ?

Les plafonds de garantie Individuelle accident se trouvent page 77 des conditions générales Multirisques F.F.TRI. Les frais médicaux sont couverts jusqu'à 5 000 € au titre de la garantie de base et de l'option 1. Les frais médicaux sont couverts jusqu'à 3000 € pour l'option 2. Les consultations médicales sont prises en charge à concurrence des frais réels exposés après intervention des organismes sociaux (sécurité sociale, mutuelle).

6.4. Je suis licencié et un tiers me blesse involontairement, comment suis-je couvert ?

La MAIF intervient pour couvrir les dommages corporels des personnes bénéficiant de la garantie individuelle accident et exerce un recours contre l'auteur des dommages et/ou son assureur. Si l'auteur des dommages est un autre licencié, les licenciés étant tiers entre eux, la MAIF intervient au titre de la garantie Responsabilité civile pour prendre en charge les dommages corporels.

6.5. La garantie Recours et Protection juridique est-elle dans le contrat de base RC ?

Le contrat comporte une garantie Recours Protection juridique applicable dans les conditions décrites page 27 à 30 des conditions générales multirisques F.F.TRI. Un seuil de 150 € est prévu pour le recours judiciaire. Le barème de remboursement des honoraires d'avocat se trouve dans l'annexe B page 30 des conditions générales Multirisques F.F.TRI.

6.6. Au cours d'une compétition organisée par le club, quelqu'un glisse, se fait mal ou pire décède : Qu'est ce qui est couvert ? Quelle est la responsabilité du club ? Quelles sont les précautions à prendre pour être assuré ?

Au cours d'une compétition organisée par le club, quelqu'un glisse seul, à la suite de sa maladresse, s'il s'agit d'un licencié qui a souscrit une formule avec Individuelle Accident (formule 2 et 3), les blessures corporelles sont prises en charge par la MAIF au titre de la garantie Individuelle accident.

S'il s'agit d'un tiers ou d'un licencié avec assurance formule 1, les dommages corporels sont pris en jusqu'à 20 000 000 € au titre de la garantie responsabilité civile défense si l'organisateur a commis une faute.

Un défaut d'organisation devra être prouvé par la victime de dommages corporels qui a glissé sur une plaque de verglas non salée ou sur une substance glissante non nettoyée avant l'ouverture de la compétition.

Nous vous recommandons de veiller au respect de la Réglementation Sportive de la F.F.TRI. et du code du sport afin de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers.

6.7. Une personne souhaite faire faire un triathlon XS à un enfant de 6 ans en situation de handicap (bateau tracté en natation, remorque en vélo et CAP). Est-ce que l'enfant sera assuré sur cette épreuve, même s'il n'a pas l'âge requis, s'il prend un pass compétition ?

Concernant l'âge requis pour participer à un triathlon, il vous appartient de vous conformer à la Réglementation Sportive de la F.F.TRI. et du code du sport afin de garantir la sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité.

Pour être couvert au titre du contrat, l'enfant devra souscrire un pass compétition proposé aux non licenciés pour bénéficier de la garantie responsabilité civile.

6.8. Quelle assurance utiliser en cas d'accident responsable ?

La garantie applicable en cas d'accident responsable, c'est-à-dire imputable à une faute de la F.F.TRI., du club ou du licencié, est la garantie responsabilité civile défense. La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à l'égard des tiers du fait de l'organisation de l'épreuve et du fait des biens utilisés pour la pratique de l'épreuve.

Les dommages couverts sont les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel, à savoir tout fait dommageable, non intentionnel de la part de la F.F.TRI., du club ou du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il peut s'agir de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis. Un dommage immatériel est tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice.

6.9. Quelle assurance utiliser pour la couverture des dommages matériels et corporels ?

Si le tiers est victime de dommages corporels imputables à la F.F.TRI., au club ou au licencié, la MAIF prend en charge les dommages jusqu'à 20 000 000 € au titre de la garantie responsabilité civile défense.

Si le tiers est victime de dommages matériels imputable à la F.F.TRI., au club ou au licencié, la MAIF prend en charge les dommages jusqu'à 15 000 000 € au titre de la garantie responsabilité civile défense.

Si le licencié se blesse seul et qu'il a souscrit une formule avec Individuelle Accident (formule 2 et 3), les blessures corporelles sont prises en charge par la MAIF.

6.10. Quelle assurance utiliser en cas d'accident imputable à un tiers identifié ?

La MAIF intervient au titre de la garantie indemnisation des dommages corporels et exerce un recours contre le tiers identifié ou son assureur. Le recours permettra de récupérer les sommes versées.



6.11. Quelle assurance utiliser en cas d'accident non responsable lorsque le licencié se blesse seul ou lorsque le tiers n'est pas identifié ?

En cas d'accident non responsable, le licencié (titulaire d'une licence action, d'une licence avec assurance formule 2 ou 3) qui se blesse seul, bénéficie de la garantie individuelle accident. Il en est de même lorsque le tiers n'est pas identifié. Aucun recours n'est donc envisageable en l'absence de tiers identifié.

7. JE SOUSCRIS UNE INDIVIDUELLE ACCIDENT OPTION 1 ET 2

7.1. Quelles différences existent entre l'option 1 et l'option 2 proposées aux triathlètes lors de la souscription à la licence F.F.TRI.?

Les plafonds d'indemnisation des dommages corporels varient selon que le triathlète bénéficie de la garantie IA de base, de l'option 1 ou 2.

Ainsi, le contrat comporte une garantie Individuelle Accident de base qui couvre le décès à hauteur de 20 000 € et l'invalidité permanente jusqu'à 31 000€ si le taux d'invalidité est inférieur à 50% ou 61 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%.

Au titre de l'option 1, le décès est couvert à hauteur de 40 000 € et l'invalidité permanente jusqu'à 60 000 € si le taux d'invalidité est inférieur à 50% ou 120 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 50%. L'option intègre la garantie des indemnités journalières pour 30 € / jour dans la limite de 5000 €.

Au titre de l'option 2, le décès est couvert à hauteur de 40 000 € pour le triathlète auquel s'ajoute un capital de 40 000 € pour le conjoint survivant et 15 000 € par enfant à charge. Concernant l'invalidité permanente, un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique est prévu au contrat.

Les plafonds prévus en cas de souscription des options 1 ou 2 se substituent à ceux de la garantie Individuelle Accident de base.



8. JE SUIS DIRIGEANT

8.1. Le contrat comporte-t-il une garantie responsabilité civile des mandataires sociaux ?

Le contrat comporte une garantie responsabilité civile des mandataires sociaux applicable dans les conditions décrites page 58 à 66 des conditions générales multirisques F.F.TRI.

Les condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif, y compris les frais de défense amiable ou judiciaire, sont pris en charge jusqu'à 2 000 000 €.

9. JE SUIS UN CLUB OU UNE STRUCTURE AFFILIÉE J'ORGANISE DES MANIFESTATIONS REUNIONS CONFERENCES SORTIES

9.1. Comment sont couvertes les manifestations, réunions, conférences ou sorties avec accueil d'un public non licencié ?

Lorsque la F.F.TRI., la ligue régionale, le Comité départemental, le club de triathlon affilié organisateur organise une réunion ou conférence en présence d'un public, elle bénéficie de la garantie « responsabilité civile d'organisateur ». Ainsi, en cas de défaut dans l'organisation, occasionnant un dommage pour un tiers, membre du public, la MAIF aura vocation à intervenir pour l'indemniser.

Les autres structures organisatrices sont couvertes exclusivement pour la durée des épreuves sportives agréées par la FFTRI et inscrites au calendrier fédéral. La vente d'un pass est nécessaire.

9.2. Quelle est la définition d'une sortie club ou groupe afin de bénéficier des garanties responsabilité civile de la licence F.F.TRI. ?

Sont couvertes au titre du contrat les activités pratiquées dans le cadre fédéral, même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif.

Sont notamment couvertes :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, repas, fêtes, soirées et **les sorties**.

Le contrat ne comporte pas de définition de la sortie. Le terme "sortie" s'interprète très largement. Il s'agit de toute sortie organisée à titre récréatif ou culturel par la F.F.TRI., un club ou structure affiliée.

9.3. Je suis présidente et organisatrice, ma responsabilité civile est-elle complète ou dois-je contracter une responsabilité civile complémentaire pour me couvrir de tous accidents survenant pendant l'épreuve que nous organisons ?

En tant qu'organisatrice ou organisateur d'une épreuve, la F.F.TRI., la ligue régionale, le Comité départemental, le club de triathlon affilié organisateur bénéficie de la garantie responsabilité civile organisateur de manifestations sportives. Les autres structures organisatrices sont couvertes exclusivement pour la durée des épreuves sportives agréées par la FFTRI et inscrites au calendrier fédéral. La vente d'un pass est nécessaire.

Ainsi, la MAIF couvre les organisatrices ou organisateurs contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait de l'organisation de l'épreuve et du fait des biens utilisés pour la pratique de l'épreuve.

Les montants élevés de la garantie responsabilité vous mettent à l'abri en cas de mise en cause.

Si le tiers est victime de dommages corporels imputable à un défaut d'organisation de l'épreuve, la MAIF prend en charge les dommages jusqu'à 20 000 000 €. Si le tiers est victime de dommages matériels imputable à un défaut d'organisation de l'épreuve, la MAIF prend en charge les dommages jusqu'à 15 000 000 €. Les biens confiés pour une durée maximale de 30 jours sont couverts jusqu'à 50 000 €.

Des garanties optionnelles sont proposées aux clubs et structures affiliées pour compléter cette couverture.

9.4. L'assurance couvre-t-elle les manifestations internes comme les AG ou grosse réunion dans une salle des fêtes ?

Lorsque la F.F.TRI., le club ou la structure affiliée organise une réunion, une conférence ou une manifestation comme son AG, en présence d'un public extérieur, elle bénéficie de la garantie « responsabilité civile d'organisateur ».

La location de la salle des fêtes sera également couverte puisqu'il s'agit d'une occupation inférieure à 30 jours. La responsabilité civile locative est couverte jusqu'à 125 000 000 € par sinistre pour le risque incendie, explosion et dégât des eaux. Les dégradations immobilières sont couvertes jusqu'à 15 000 € par sinistre.

9.5. Dans le cadre d'organisations de manifestations, l'assurance couvre-t-elle les bénévoles ?

Les bénévoles non licenciés de la F.F.TRI., des clubs ou structures affiliées bénéficient des garanties responsabilité civile, Individuelle accident et Assistance rapatriement. Ainsi, la MAIF prendra en charge les dommages si le bénévole non licencié se blesse seul ou s'il cause un dommage matériel ou corporel à un tiers. Si les plafonds de la garantie Individuelle accident sont insuffisants, la MAIF interviendra au titre de la garantie responsabilité civile si une faute est imputable au club ou à la structure affiliée dans l'organisation de la manifestation. MAIF assistance interviendra si le bénévole a besoin d'un rapatriement.

9.6. Comment sont assurés les déplacements, stages et séjours avec ou sans hébergement à vocation sportive ou de loisir organisés par les clubs ?

Le club ou la structure organisatrice d'un déplacement, d'un stage ou d'un séjour avec ou sans hébergement bénéficie de la garantie responsabilité civile organisateur. Ainsi, si je suis licencié d'un club ou d'une structure affiliée, je suis couvert durant les activités proposées, qu'elles soient sportives (compétition), récréatives ou culturelles, y compris durant les nuitées et le déplacement. Les garanties acquises aux licenciés dépendent de la formule d'assurance choisie.

9.7. Un club organise un stage, en France ou à l'étranger, peut-il accueillir des participants non licenciés ? Si oui dans quelles conditions ? Si non, quelles solutions lui permettraient d'en accueillir ?

Le club ne peut accueillir des non licenciés, lors des stages en France ou à l'étranger. Il est nécessaire que tous les participants du stage soient titulaires d'une licence autorisant la pratique sportive (licence loisir ou compétition).

9.8. Un Comité départemental organise un stage, en France ou à l'étranger, peut-il accueillir des participants non licenciés ? Si oui dans quelles conditions ? Si non, quelles solutions lui permettraient d'en accueillir ?

Le Comité Départemental peut accueillir des non licenciés, lors des stages en France ou à l'étranger. Les participants non licenciés bénéficient de la garantie responsabilité civile au travers le PASS STAGE (stage organisé par la F.F.TRI ou ses organes déconcentrés ouverts à des non licenciés).

9.9. Le certificat médical doit-il mentionner le ou les sports pratiqués ?

La première délivrance d'une licence sportive exige de produire un certificat médical. L'article L.231-2 du code du Sport dit que « l'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée ».

L'article L231-3 du même code indique que « la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical ».

Toute participation à une compétition est soumise à la présentation par le participant:

- **licencié majeur ou mineur** : d'une licence compétition délivrée par la Fédération Française de Triathlon en cours de validité à la date de la manifestation
- **non-licencié majeur** : d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline considérée en compétition datant de moins d'un an à la date au jour d'inscription à la compétition
- **non-licencié mineur**:

→ d'un questionnaire de santé dont le contenu est prévu par arrêté du 7 mai 2021 si chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative

→ d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline considérée en compétition datant de moins de 6 mois, si l'une des rubriques du questionnaire de santé donne lieu à une réponse positive

Par exception, l'inscription à une compétition prévoyant la pratique de disciplines à contraintes particulières, listées à l'article D231-1-5 du code du sport, nécessite obligatoirement la présentation d'un certificat médical spécifique de moins d'un an (majeurs et mineurs).

L'organisateur est bien couvert au titre du contrat responsabilité civile pour couvrir sa faute s'il ne vérifie pas la mention du sport pratiqué ou s'il ne demande pas de certificat. Cela vise à couvrir les situations constitutives d'un défaut d'organisation, d'un manquement par inadvertance ou inattention du club. Cela ne dispense en aucun cas d'effectuer les contrôles nécessaires et d'être en conformité avec les règles du code du sport et de la F.F. TRI.

9.10. Quand est-il nécessaire de faire remplir un pass loisir ?

Conformément à la réglementation Sportive de la F.F.TRI., les non licenciés doivent remplir un pass loisir en cas de participation à un animathlon ou à un Rando Tri.

9.11. Dans le cadre d'une compétition, la licence peut-elle couvrir les frais de recherches à l'étranger ?

La licence couvre le déplacement pour effectuer des recherches à l'étranger, dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne. Les frais de recherche ne sont pas couverts au titre du contrat.

9.12. Lors d'une journée de rencontre interclub : natation en eau libre, vélo, cap, pique-nique, Quelle couverture MAIF pour les personnes et le matériel ?

La structure organisatrice bénéficie de la garantie responsabilité civile organisateur. Pour la pratique sportive, une licence ou un pass est nécessaire pour couvrir le pratiquant. Le matériel mis à disposition des clubs est couvert jusqu'à 50 000€ dans la limite de 30 jours. Les biens personnels des licenciés ne sont pas couverts sauf s'ils ont souscrit une option A, B, C ou D pour l'assurance des vélos. Les garanties acquises au licencié dépendent de la formule d'assurance souscrite.

9.13. Suis-je couvert si j'organise en tant que club un entraînement avec baignade eaux vives ou dans une rivière alors que la baignade est interdite ?

Un club qui organise un entraînement avec baignade en eaux vives n'est pas couvert s'il pratique un sport exclu du contrat, tels que le canyoning, rafting, kayak, air boat, etc. **Le contrat prévoit page 20 des conditions générales que sont exclus les sports en eaux vives (canyoning, rafting, kayak, air boat, etc.).**

Par ailleurs, l'organisation de l'entraînement avec baignade en eaux vives ou dans une rivière alors que cette baignade est interdite serait constitutif d'un manquement conscient et délibéré aux règles de sécurité imposées par le code du sport.

Le contrat prévoit que sont exclus les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 333-9 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Sont également exclus du contrat les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti. Ainsi, n'est pas couvert le club qui organise un entraînement avec baignade eaux vives ou dans une rivière alors que la baignade est interdite. L'organisateur s'expose également à des sanctions pénales et administratives.

9.14. Les salariés en déplacements professionnels sont-ils couverts ?

Les salariés de la F.F.TRI. et de ses instances sont couverts durant leur activité professionnelle, y compris en cas de déplacement hors de leurs locaux habituels au titre de la garantie Responsabilité Civile et Assistance rapatriement. Ils ne bénéficient pas de la garantie Individuelle Accident.

9.15. Quelles garanties sont acquises aux salariés, stagiaires et cadre d'Etat non licenciés ?

Les salariés, stagiaires et cadres d'Etat non licenciés intervenant pour le compte de la F.F.TRI., des clubs ou structures affiliées bénéficient des garanties responsabilité civile et Assistance rapatriement.

Ainsi, la MAIF prendra en charge les dommages si le salarié, le stagiaire ou le cadre d'Etat au titre de la garantie responsabilité civile si une faute est imputable au club ou à la structure affiliée.

MAIF assistance interviendra si le salarié, le stagiaire ou le cadre d'Etat a besoin d'un rapatriement.

9.16. Quelles garanties sont acquises aux médecins, kiné, staff médical et paramédical non licenciés ?

Les médecins, kiné, staff médical et paramédical non licenciés intervenant pour le compte de la F.F.TRI., des clubs ou structures affiliées bénéficient des garanties responsabilité civile et Assistance rapatriement.

Ainsi, la MAIF prendra en charge les dommages si le médecin, kiné ou membre du staff médical et paramédical non licencié, au titre de la garantie responsabilité civile si une faute est imputable au club ou à la structure affiliée.

MAIF assistance interviendra si le médecin, kiné ou membre du staff médical et paramédical non licencié a besoin d'un rapatriement.

10. JE SUIS ENCADRANT

10.1. Une sortie proposée par le club sans entraîneur diplômé est-elle assurée pour les licenciés participants ?

Les entraînements sont couverts au titre de la garantie responsabilité civile du contrat sous réserve qu'ils soient encadrés par une personne désignée par le club, que l'encadrant soit titulaire ou non d'un diplôme, qu'il soit titulaire ou non d'une licence (il peut s'agir d'un bénévole sans diplôme).

A défaut d'encadrement, l'entraînement est qualifié « d'entraînement libre » et par conséquent la responsabilité civile n'est pas acquise pour les dommages corporels causés au tiers, c'est à dire que si je blesse quelqu'un, je devrais supporter personnellement (ou via mon assureur personnel) la demande d'indemnisation de la personne blessée.

Reste néanmoins couverte la **Responsabilité Civile matérielle** avec un plafond de 15 000 000 € et une franchise de 1000 € (ramenée à 200€, si je suis titulaire d'une licence avec assurance formule n°3).

Concrètement, cela signifie que si je suis licencié F.F.TRI., que je casse le vélo d'un tiers licencié ou non, que je raye la voiture stationnée d'un tiers, la MAIF prendra en charge les dommages matériels des tiers au titre de la garantie responsabilité civile après application d'une franchise de 1 000 € ou 200€ pour les titulaires d'une licence avec assurance formule n°3.

En revanche, les dégâts de mon vélo ne sont pas couverts, sauf si je suis titulaire d'une licence avec assurance formule n°3 ou si j'ai souscrit une option « dommages au vélo » (A, B, C ou D).

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'un entraînement encadré par le club ou d'un entraînement libre :

- Les titulaires d'une licence avec assurance "formule 1" devront assumer leurs propres dommages corporels s'ils se blessent tout seul.
- Les titulaires d'une licence avec assurance "formule 2" ou "formule 3" bénéficieront quant à eux d'une garantie individuelle accident couvrant leurs blessures corporelles, et d'une assistance rapatriement.

10.2. Est-ce qu'un coach certifié IronMan qui nous entraîne est protégé en cas d'accident lors de son entraînement ?

Un coach, qu'il soit certifié IronMan ou pas, qu'il ait un diplôme ou pas, sera couvert au titre de la garantie responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels. Il bénéficie également de la garantie Assistance rapatriement.

Concernant l'obligation de qualification des entraîneurs, il vous appartient de vous conformer à la Réglementation Sportive de la F.F.TRI. et du code du sport (Article

L212-1 et suivants), afin de garantir la compétence de l'entraîneur en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité.

11. LES ENTRAÎNEMENTS ET LA PRATIQUE LIBRE

11.1. Quelle assurance est applicable pour les entraînements en solo, en pratique libre, non encadrée ?

En l'absence d'encadrement de la séance d'entraînement, l'entraînement est qualifié "d'entraînement libre" et par conséquent la responsabilité civile n'est pas acquise pour les dommages corporels causés au tiers.

Ainsi, si je blesse quelqu'un, je devrais supporter personnellement (ou via mon assureur personnel) la demande d'indemnisation de la personne blessée.

Reste néanmoins couverte la **Responsabilité Civile matérielle** avec un plafond de 15 000 000 € et une franchise de 1000 €.

Concrètement cela signifie que si je suis licencié F.F.TRI., que je casse le vélo d'un tiers licencié ou non, que je raye la voiture stationnée d'un tiers, la MAIF prendra en charge les dommages matériels des tiers au titre de la garantie responsabilité civile après application d'une franchise de 1 000 € (ramenée à 200€ si je suis titulaire d'une licence avec assurance formule n°3).

Par contre, les dégâts de mon vélo ne sont pas couverts, sauf si je suis titulaire d'une licence avec assurance formule n°3 ou si j'ai souscrit une option « dommages au vélo » (A, B, C ou D).

Par ailleurs :

- Les titulaires d'une licence avec assurance "formule 1" devront assumer leurs propres dommages corporels s'ils se blessent tout seul.
- Les titulaires d'une licence avec assurance "formule 2" ou "formule 3" bénéficieront quant à eux d'une garantie individuelle accident couvrant leurs blessures corporelles, et d'une assistance rapatriement.

11.2. Les entraînements effectués par une club F.F.TRI. avec des clubs affiliés à d'autres fédérations (athlétisme, natation, escrime, etc.) sont-ils couverts au titre de la garantie responsabilité civile ?

L'entraînement est couvert au contrat s'il se trouve dans le périmètre de garanties du contrat à savoir les participants sont des personnes assurées au contrat, les activités sont couvertes et il ne s'agit pas d'un sport à risque exclu du contrat. Lors de ces entraînements, les non licenciés bénéficient d'une garantie responsabilité civile :

- Sans justificatif en cas de participation à
 - Une séance d'essai,
 - Une journée porte ouverte,
 - Un test coaching santé,
- Au travers le PASS LOISIR pour toute participation à une rando Tri ou un animathlon conformément à la Réglementation Sportive de la F.F.TRI.
- Au travers le PASS CLUB (4 semaines d'essai dans un club uniquement en entraînement)
- Au travers le PASS STAGE (stage organisé par la F.F.TRI. ou ses organes déconcentrés ouvert à des non licenciés)
- Au travers le PASS COMPÉTITION pour toute participation à une compétition inscrite au calendrier de la F.F.TRI.

11.3. Un licencié FFTRI (ayant souscrit une formule d'assurance 2 ou 3, donc avec IA) participe à des épreuves non agréées par la F.F.TRI (triathlon inscrit au calendrier de l'UFOLEP, course sur route avec la FFA, course d'orientation avec la FFCO, ...) et se blesse tout seul. La MAIF intervient-elle au titre de l'individuelle accident comprise dans les formules d'assurance 2 et 3) ?

L'épreuve est couverte au contrat, si elle se trouve dans le périmètre de garanties du contrat, à savoir :

- L'épreuve est organisée par une structure affiliée,
- L'épreuve est inscrite au calendrier de la F.F.TRI et
- Les participants sont des personnes assurées au contrat
- Les activités sont couvertes et
- Il ne s'agit pas d'un sport à risque exclu du contrat.

Les épreuves non agréées par la F.F.TRI inscrites au calendrier d'autres fédérations (triathlon inscrit au calendrier de l'UFOLEP, course sur route avec la FFA, course d'orientation avec la FFCO, ...) ne sont pas couvertes au titre du contrat de la F.F.TRI. L'organisateur de l'épreuve est tenu d'une obligation de sécurité et peut être recherché en cas de manquement à son devoir de diligence. Il appartient à la fédération organisatrice de s'assurer pour l'organisation de l'épreuve.

Un licencié F.F.TRI. titulaire d'une licence avec formule d'assurance 2 ou 3 qui participe à des épreuves non agréées par la F.F.TRI organisées par une autre Fédération, ne peut bénéficier de la garantie Individuelle Accident du contrat F.F.TRI.

Ainsi, si je suis licencié F.F.TRI. et que je me blesse seul lors d'une course organisée par une autre fédération, je devrais supporter personnellement ou via mon assureur personnel les frais liés à mes blessures.

12. J'ASSURE MES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

12.1. Quelles options sont proposées aux clubs et structures déconcentrées pour compléter les garanties du contrat F.F.TRI. ?

▪ ASSURANCE DES LOCAUX EN RISQUE PROPRIÉTAIRE ET/OU LOCATAIRE

Ce contrat à adhésion facultative permet de garantir les biens mobiliers et immobiliers dont vous êtes propriétaire ainsi que la responsabilité locative pour les locaux occupés plus de 30 jours par les clubs, les ligues ou les comités départementaux.

4 forfaits sont proposés :

- M910 - Forfait occupations temporaires et/ou les biens mobiliers jusqu'à 7 700€.
- M911 – Forfait occupations temporaires, occupations permanentes jusqu'à 50 m² et les biens mobiliers jusqu'à 7 700€.
- M920 - Forfait occupations temporaires, occupations permanentes jusqu'à 100 m² et les biens mobiliers jusqu'à 16 000€.
- M930 - Forfait occupations temporaires, occupations permanentes jusqu'à 200 m² et les biens mobiliers jusqu'à 23 000€.

Pour souscrire vous pouvez contacter la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsaetc@maif.fr.

▪ ASSURANCE TOUS RISQUES OBJETS MANIFESTATIONS

Cette garantie a pour objet de couvrir les biens mobiliers mis à votre disposition lors de l'organisation d'une manifestation et qui dépasse le montant de 50 000€ déjà couvert au titre du contrat.

Ainsi, vous pouvez compléter votre couverture comme suit :

- Les biens mobiliers jusqu'à 30 000€.
- Les biens mobiliers jusqu'à 50 000€.
- Les biens mobiliers jusqu'à 80 000€.
- Les biens mobiliers jusqu'à 100 000€.
- Les biens mobiliers jusqu'à 150 000€.
- Au-delà de 150 000 €, contacter la MAIF par mail gestionsspecialisee@maif.fr ou par téléphone 03.83.39.76.45, une proposition sur mesure sera faite.

12.2. Le matériel de canoë-kayak est-il couvert ?

Le matériel de canoë-kayak mis à la disposition d'un club est couvert dans la limite de 50 000 € et pour une durée maximum de 30 jours.

Le matériel de canoë-kayak dont est propriétaire le club n'est pas couvert au titre du contrat. Une assurance complémentaire sera nécessaire pour couvrir le matériel de canoë-kayak en qualité de propriétaire.

12.3. Les locaux occupés en risque propriétaire sont-ils couverts au titre du contrat F.F.TRI. ?

Aucune garantie Dommage aux Biens « propriétaire permanent » n'a été souscrite à ce jour par la F.F.TRI. pour ses propres locaux ou pour les locaux des clubs ou structures affiliés.

La F.F.TRI., les clubs ou structures affiliés ont la possibilité de souscrire une garantie au titre d'un risque propriétaire, celui-ci sera couvert par le biais du contrat club MAIF.

Un conseil et la souscription d'un contrat club MAIF est possible en appelant le 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsaetc@maif.fr.

12.4. Les locaux loués à un tiers sont-ils couverts ?

La plupart du temps, ce sont les municipalités qui mettent à disposition des clubs des espaces de jeux et/ou d'entraînements. Cette occupation est couverte par le contrat F.F.TRI., à la condition, qu'elle dure moins de 30 jours consécutifs, ou qu'elle se fasse à temps partiel pour des usages intermittents avec créneaux horaires.

12.5. J'ai prêté ma salle, elle a été dégradée, qui est responsable ? Comment l'assurance s'applique ?

La sous location est par extension couverte par le contrat F.F.TRI. dans les mêmes conditions. Il est, néanmoins, nécessaire de bien vérifier en amont que le contrat de bail ou de mise à disposition l'autorise.

Sauf dispositions contraires insérées dans le bail ou la convention de mise à disposition et le cas particulier de l'Alsace Moselle, la personne occupante, le locataire est présumé responsable des dommages causés à l'immeuble, tout le temps de son occupation. Il lui appartiendra donc de réparer les dégâts occasionnés et de s'assurer pour couvrir les dommages.

12.6. Le contrat club souscrit auprès de la MAIF pour couvrir les biens des clubs se poursuit-il à l'échéance du contrat F.F.TRI. ?

Les contrats souscrits par les clubs sont juridiquement indépendants et autonomes du contrat fédéral. Le préavis de résiliation est de 2 mois et l'échéance est fixée au 31/12 de chaque année.

Si le contrat fédéral n'est plus assuré à la MAIF, chaque club aura la liberté de maintenir ou non ses contrats auprès de la MAIF.

12.7. Lors d'une compétition organisée par le club, il y a vol de matériels du club : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?

Les biens mobiliers dont le club est propriétaire ne sont pas couverts au titre du contrat FFTRI. Le club a la possibilité de souscrire à la MAIF un contrat personnel qui permet la prise en charge des biens volés dans la limite de la valeur déclarée après application d'une franchise de 10% de la valeur indemnisable avec un minimum de 360 € et un maximum de 3 600 €.

12.8. Lors d'une compétition non organisée par le club, il y a vol de matériels du club : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?

Les biens mobiliers dont le club est propriétaire ne sont pas couverts au titre du contrat FFTRI. La MAIF n'intervient ni pour prendre en les dommages ni pour l'exercice d'un recours contre le tiers identifié.

Si le club a souscrit à la MAIF un contrat personnel, les biens volés seront pris en charge dans la limite de la valeur déclarée après application d'une franchise de 10% de la valeur indemnisable avec un minimum de 360 € et un maximum de 3 600 €. Un recours contre le tiers identifié sera exercé.

12.9. Lors d'une compétition organisée ou non par le club, il y a vol de matériels d'athlètes : quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?

Au titre du contrat F.F.TRI., sont garantis les dommages résultant des vols des biens des licenciés, déposés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées. Le plafond d'intervention est de 50 000 € et la franchise est de 100 €

Si le vol a lieu hors d'un vestiaire réservé, les biens appartenant aux licenciés ne sont pas couverts au titre du contrat FFTRI. La MAIF n'intervient ni pour prendre en charge les dommages ni pour l'exercice d'un recours contre le tiers identifié.

Si le club a souscrit à la MAIF un contrat personnel, les biens des participants seront pris en charge dans la limite de 600 € avec une franchise de 150 €.

Un recours est exercé si un tiers est identifié.

12.10. Lors d'une compétition organisée ou non par le club, il y a vol de matériels d'accompagnant ou d'encadrant : Quels sont les plafonds, les franchises, quelles sont les mesures à prendre pour être couvert ?

Les biens mobiliers appartenant aux accompagnants et encadrants ne sont pas couverts au titre du contrat FFTRI. La MAIF n'intervient ni pour prendre en charge les dommages ni pour l'exercice d'un recours contre le tiers identifié.

Si le club a souscrit à la MAIF un contrat personnel, les biens des participants seront pris en charge dans la limite de 600 € avec une franchise de 150 €.

Un recours est exercé si un tiers est identifié.

13. J'ASSURE MON VÉLO

13.1. Je casse mon vélo seul, suis-je couvert ?

Je suis titulaire d'une licence avec assurance formule 1 ou 2, j'endommage seul mon vélo, les dommages matériels subis ne sont pas couverts au titre du contrat. J'ai la possibilité de souscrire une option pour couvrir les dommages accidentels de mon vélo.

Je suis titulaire d'une licence avec assurance formule 3, j'endommage seul mon vélo, je bénéficie d'une garantie dommages accidentels au vélo pour un montant maximum de 3 000 € avec une franchise de 300 €. Je peux souscrire une option pour couvrir mon vélo au-delà de 3 000 €.

13.2. Quelles options puis-je souscrire pour être couvert si je casse seul mon vélo ?

En tant que titulaire d'une licence, je peux souscrire les options A, B, C ou D qui permettent de garantir le vélo en cas d'incendie, catastrophes naturelles, vol et dommages accidentels pendant la pratique du Triathlon ou pendant le transport du vélo. Au titre de la garantie dommages au vélo, le vélo est couvert en tous lieux (24h /24), y compris lors des entraînements en pratique libre.

Montant maximum		Franchise absolue
Option A	3 000 €	300 €
Option B	5 000 €	500 €
Option C	7 000 €	700 €
Option D	14 000 €	1 400 €

13.3. Si une option est mise en place, est-elle reconduite automatiquement d'une année sur l'autre ?

Les options sont souscrites pour une année.

Il sera nécessaire après le renouvellement de la licence de souscrire auprès de la MAIF les options souhaitées pour la nouvelle saison.

14. JE CONDUIS UN VÉHICULE, UNE MOTO OU UN BATEAUX

14.1. Quelle option souscrire en complément ou à défaut de l'assurance personnelle ?

L'ASSURANCE DES VEHICULES, BATEAUX OUVREURS OU SUIVEURS UTILISEES A LA JOURNEE DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DES CLUBS OU STRUCTURES AFFILIÉES

La MAIF propose aux organisateurs d'épreuve une garantie responsabilité civile et une garantie des dommages causés aux véhicules suiveurs, y compris les 2 roues et les bateaux participant au montage, démontage des manifestations, **en complément ou à défaut** de l'assurance souscrite pour ledit véhicule.

Ainsi, les motards peuvent bénéficier de l'option véhicules et bateaux ouvriers. La MAIF intervient en remplacement ou à défaut de l'assureur personnel. La cotisation est de 53,09 € par tranche de 20 véhicules et de 150,06 € TTC par tranche de 10 bateaux.

14.2. Quelle option souscrire en remplacement de l'assurance personnelle des motards ?

L'ASSURANCE DES MOTARDS OUVREURS OU SUIVEURS UTILISÉS EN REMPLACEMENT DES CONTRATS PERSONNELS DES MOTARDS

Les clubs ou structures affiliées qui souhaitent apporter aux motards suiveurs une couverture **en remplacement** de leur contrat personnel ont la possibilité de souscrire le contrat auto-mission proposé par la MAIF, sans franchise et sans malus.

Cette option qui équivaut au contrat Auto-mission pour les motos ouvrières vient en remplacement du contrat personnel. La MAIF intervient sans franchise et sans malus pour couvrir l'intégralité des dommages sans faire intervenir l'assureur personnel. La cotisation est de 97,67 € par moto.

14.3. Les motos sont dans l'option véhicules et/ou dans l'option motards, c'est quoi la différence ?

Les motards ont le choix de souscrire l'une ou l'autre option décrite ci-dessus.

L'option décrite à la question n°[14.1](#) vient en complément ou à défaut de l'assureur personnel du motard. L'assureur personnel intervient en premier. Puis, la MAIF complète en cas de refus de prise en charge de l'assureur personnel ou si un plafond et une franchise sont appliqués.

L'option décrite à la question n° [14.2](#) vient en remplacement. La MAIF se substitue et remplace complètement l'assureur personnel.

14.4. Les véhicules de bénévoles positionnés en tant que voiture bélier pour le dossier sécurité sont-ils garantis ?

Les véhicules de bénévoles positionnés en tant que voiture bélier pour le dossier sécurité sont garantis si l'organisateur a souscrit une option véhicules ouvriers ou suiveurs.

14.5. Lors de l'organisation d'une épreuve, un motard d'ouverture du parcours vélo chute seul. Les dommages sont uniquement matériels, que doit faire le motard et que doit faire l'organisateur ?

Si le club a souscrit une option véhicules ouvriers ou suiveurs, le motard doit faire intervenir son assureur personnel. La MAIF intervient en complément ou à défaut de l'assureur personnel.

Si le club a souscrit un contrat auto-mission en remplacement de l'assureur personnel du motard, la MAIF intervient directement sans franchise et sans malus.

Le club organisateur, s'il reçoit une mise en cause, fait une déclaration à la MAIF sans prendre position sur l'application des garanties.

14.6. L'assurance des véhicules comprend tous les véhicules utilisés pour organiser l'épreuve, avant, pendant et après pour la logistique ?

Le tarif indiqué sur le bulletin de souscription permet de couvrir par tranche de 20 véhicules et 10 bateaux déclarés. Le tarif sera multiplié autant de fois que nécessaire pour couvrir le nombre de véhicules utilisés et déclarés lors de la manifestation. Nous vous invitons à compléter un bulletin de souscription par tranche de 20 véhicules et 10 bateaux. Cette garantie est acquise pendant toute la durée de la manifestation.

14.7. Cette assurance véhicule intervient en remplacement de l'assurance du propriétaire pendant le prêt ou pour le reste à charge après l'assurance du propriétaire lors d'un sinistre ?

Le contrat proposé permet de couvrir les motards suiveurs en remplacement de leur assurance personnelle. La MAIF intervient directement sans intervention de l'assureur et sans appliquer ni franchise ni malus. L'assureur personnel ne sera pas sollicité ; ce qui permet de couvrir les cas où le contrat personnel comporte une

exclusion pour l'utilisation de la moto lors de la participation à une épreuve ou une compétition sportive.

15. JE SOUSCRIS L'OPTION ANNULATION ÉVÉNEMENT

15.1. Comment couvrir le risque d'annulation d'un événement ?

Pourra être assuré tout événement sportif organisé par la Fédération et/ou les structures qui lui sont affiliées, **sous réserve d'acceptation du risque par la MAIF.**

La couverture repose sur une garantie de type « tous risques sauf » destinée à couvrir l'assuré contre les risques d'annulation ou d'interruption totale ou permanente ou d'ajournement de l'événement assuré et qui résulteraient d'une **cause hors de son contrôle.**

Pour toute demande contacter Sarah TAGUELMINT au 04.42.37.62.31 ou par mail collectivites.aix@maif.fr en précisant le numéro de sociétaire de la Fédération (4466037K).

16. JE DÉCLARE UN SINISTRE

16.1. Comment déclarer un sinistre à la MAIF ?

Si un événement se produit, il convient d'ouvrir un dossier sinistre immédiatement auprès de la MAIF.

Pour toute déclaration vous avez la possibilité de le faire par mail : declaration@maif.fr ou par téléphone au 09 78 97 98 99.

Il est nécessaire de communiquer le numéro de sociétaire et de transmettre la fiche de déclaration de sinistre dûment complétée.

Vous retrouverez le formulaire de déclaration de sinistre sur le site internet de la F.F.TRI. : <https://www.fftri.com/pratiquer/se-licencier/assurance/>